

Arrêt

**n° 59 880 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 ter de la Loi du 15.12.1980 du 19.10.2010, lui notifiée le 16.11.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juillet 2004.

1.2. En date du 29 juillet 2004, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et il est apparu que les empreintes du requérant avaient été prises en France le 3 septembre 2003.

1.3. Les 2 août et 10 septembre 2004, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises. Il y a été répondu positivement le 24 septembre 2004.

1.4. Le 28 septembre 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 12 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.6. Le 16 septembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.
Il est alors apparu que les empreintes du requérant ont également été prises au Luxembourg le 15 février 2006.

1.7. Le 21 septembre 2010, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises. Il y a été répondu positivement le 6 octobre 2010.

1.8. Le 15 octobre 2010, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la situation du requérant.

1.9. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette décision, lui notifiée le 15 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Conformément à l'article 16.1 e du Règlement (CE) N° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en date du 06 octobre 2010, les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la demande d'asile de l'intéressé.

Monsieur [D.S.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en France, pays de reprise sur base des accords précités.

Dans son rapport du 15 octobre 2010, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé souffre de brûlures nécessitant un traitement et suivi médical.

Notons que le site Internet de la "Commission de la sécurité des consommateurs" renseigne les coordonnées des centres de brûlés en France et que le site Internet de " l'Assistance Publique des hôpitaux de Paris" renseigne l'hôpital Cochin qui offre un service prenant en charge les brûlés et un service de chirurgie plastique et réparatrice.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays de reprise, la France.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous apprend que la France dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en France.

Le rapport de (sic) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.».

1.10. Par un courrier du 26 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 29 décembre 2010 et notifiée au requérant le 11 janvier 2011.

1.11. Le 16 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 59 881 du 18 avril 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2, alinéa 2, e) et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à une (sic) examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant observe que « la partie défenderesse considère, en application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, que [son] pays d'origine ou le pays dans lequel [il] séjourne, est la France (sur base du Règlement (CE) n°343/2003 du 18.02.2003) ». Le requérant retranscrit l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi et se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité. Il en déduit que « le législateur belge a décidé d'instituer un régime spécifique de protection subsidiaire (visé par l'article 15 de la Directive 2004/83/CE) pour les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie présente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ».

Le requérant se réfère à l'article 2 de la Directive 2004/83/CE, lequel définit la « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ». Il observe « Qu'au regard du droit européen dont le respect s'impose à l'Etat belge, l'octroi du statut de protection subsidiaire ne peut s'analyser que par rapport au pays d'origine du requérant ou, dans le cas d'un apatride, au pays dans lequel le requérant a sa résidence habituelle. Tel n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'[il] (...) pourtant de nationalité guinéenne (...) est considéré comme pouvant se rendre en France. Que la France n'est ni [son] pays d'origine ni son pays de résidence habituelle dans le cas où celui-ci serait apatride, *quod non* en l'espèce. Que dans le strict respect des termes de l'article 2 de la Directive 2004/83/CE (...), la partie défenderesse devait analyser [sa] demande par rapport à la situation dans son pays d'origine, soit la Guinée, *quod non* en l'espèce ».

Il conclut que « la partie défenderesse ne pouvait faire application du Règlement (CE) n°343/2003 (...) puisque celui-ci ne peut s'appliquer que dans le cadre strict d'une procédure d'asile dont le législateur belge a délibérément exclu la demande introduite (...) sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait valoir que « dans le cas où le Conseil estimerait que la partie défenderesse a valablement considéré que la France était [son] pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner [sa] situation individuelle quant au caractère suffisamment accessibles des traitements et soins que son état de santé requiert ».

Le requérant se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter de la loi dont il ressort « que le traitement adéquat mentionné dans cette disposition vise 'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour' et que l'examen de cette question doit se faire 'au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur' (...). In casu, si la partie défenderesse a pu démontrer qu'il existe un système de sécurité sociale en France, il ne ressort nullement de sa décision que le régime français de sécurité sociale [lui] serait effectivement accessible».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant estime « que les observations formulées ne répondent pas véritablement aux griefs précis formulés » et il ajoute qu'il ne lui appartenait pas « de justifier de la non-accessibilité d'un traitement en France puisqu'un tel raisonnement conduirait à exiger (...) qu'il ait pu anticiper la décision de l'Etat belge d'examiner sa 'demande 9 ter' à l'égard de la France ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a, comme le relève le requérant en termes de requête, aucunement abordé la question de l'accessibilité aux soins en France dans son chef au regard de sa situation individuelle, et plus particulièrement de sa qualité de demandeur d'asile.

Il appert en effet qu'en se contentant de relever dans la décision entreprise que « le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous apprend que la France dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales », la partie défenderesse ne démontre pas, en tout état de cause, que le requérant pourrait bénéficier du régime de sécurité sociale précité et être comparé ou assimilé à un citoyen français. De plus, à la lecture de la documentation versée au dossier administratif qui décrit ce dit régime, il ressort très clairement que les risques y visés sont couverts moyennant le versement de cotisations, ce dont le requérant ne peut se prévaloir.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « le requérant n'a fourni aucun élément dans sa demande d'autorisation de séjour indiquant qu'il se trouverait dans une situation particulière qui ne lui permettrait pas d'avoir accès au régime de sécurité sociale français ». Pareil grief semble toutefois malvenu dès lors que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant au motif que l'examen de sa demande d'asile incombe à la France est intervenue le 16 novembre 2010, soit postérieurement à la décision entreprise.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le moyen est fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. La deuxième branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner sa première branche, qui à la supposer fondée ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 19 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT